

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant réglementation sur la pratique de mécanique dite « sauvage » sur les voies et espaces publics et sur les voies et espaces privés ouverts au public.

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-1 et suivant, R 417-10 et suivant et R325-1,

Vu, le Code Pénal et notamment les articles 132-7 et R 610-5, R 632-1, R635-8, R 644-2,

Vu, le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541-3 et R 211-60,

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116-2 et R 116-2,

Vu, le Code de Procédure Pénale et notamment son article R 49

Vu, les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental du 20 juin 1979 modifié par les arrêtés des 13 octobre 1983, 25 mars 1985 et 23 octobre 1985 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

CONSIDERANT que la pratique de la mécanique, l'entretien et la réparation des véhicules terrestres à moteur ne peuvent être exercés, conformément aux lois et réglementations en vigueur, que par des personnes qualifiées professionnellement ou sous leur contrôle effectif et permanent, et dans des lieux aménagés à cet effet ;

CONSIDERANT la multiplication constatée de la mécanique dite « sauvage » sur les voies et espaces publics et privés ouverts au public ;

CONSIDERANT que ces pratiques ont pour conséquence d'immobiliser sur de longue durée des véhicules ou épaves sur des aires ou places de stationnements publics ou privés ;

CONSIDERANT que ces réparations portent atteintes à l'environnement tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre (huile, carburant, liquide de refroidissement, liquide de frein ...) sur la voirie, les espaces verts, égouts, et les collecteurs de déchets, que par les dépôts sauvages de déchets relatifs à ces réparations ;

CONSIDERANT que l'activité de garage ou mécanique dite « sauvage » en raison des outils de mécanique et de moteur, entraîne des nuisances sonores pouvant nuire à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que l'activité de garage ou mécanique dite « sauvage » en raison des nuisances olfactives, nuit à la qualité de vie des administrés et peut entraîner des risques pour la santé.

ARRÊTE

Article 1 : Toutes mécaniques dites « sauvage » (vidange, réparation importante d'organe moteur, de carrosserie, de mécanique de gros œuvres...) pratiquées sur les voies et espaces publics et privés ouverts au public sont strictement interdites.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Article 2 : Les réparations « d'urgence » assimilées à des petits dépannages (changement de roue, changement d'ampoule, de batterie...) sont tolérées sous condition du respect de l'environnement et des codes en vigueur pour une durée maximum de 24 heures.

Article 3 : Le rinçage des citernes, engins, appareils ou tout récipients ayant contenu des produits polluants ou toxiques, ainsi que la vidange et le nettoyage des équipements sanitaires de caravanes, camping-car, sont strictement interdits.

Article 4 : Les déchargements et déversements des matières de vidange, de toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger, une cause d'insalubrité ou de pollution en quelques lieux que ce soit sont strictement interdits.

Article 5 : Ces déchargements et déversements sont autorisés, que, s'ils sont effectués dans des récipients hermétiques et déposés en déchetteries et en aucun cas dans les containers de collecte des déchets ménagers

Article 6 : Il est strictement interdit de déverser dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger, une cause d'insalubrité ou de pollution ou toutes autres substances quel qu'elles soient.

Article 7 : Les frais de nettoyage ou de remise en état seront à la charge du contrevenant.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, poursuivies conformément à la législation en vigueur et les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière ou déplacés aux frais de leur propriétaire.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de la police municipale, Monsieur le Directeur du Pôle aménagement urbain et services techniques, sont chacun chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le portail de la ville.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Andrézieux-Bouthéon,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 13 novembre 2023

**Le Maire,
François DRIOL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200057-20231115-44-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 15/11/2023

Publication : 15/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

